

(N° 72.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi portant prorogation de la Loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les nos 102 et 144, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1887.

Bruxelles, le 7 juillet 1885.

Le Président de la Chambre des Représentants,

Le Secrétaire,

(Signé) T DELANTSHEERE.

(Signé) J. DE BURLET.